

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01177

Numéro SIREN : 521 285 692

Nom ou dénomination : 13/13

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2023 sous le numéro de dépôt 16565

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social :
Bâtiment la ReINETTE
67, Montée de Saint Menet
13011 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 521 285 692

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 11 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 11 juillet,
A midi,

La société MAN 5 ALL, Société à responsabilité limitée au capital de 4 750 000 euros, ayant son siège social 346 route de Sisteron, 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS AIX EN PROVENCE 504 066 010,

Représentée par son, Monsieur Christophe MANSINCAL

Associée unique de la société 13/13,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2023, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -180 827 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -179 727 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu que la société écoule seulement son second exercice, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -179 727 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Présidente,
MAN 5 ALL
Christophe MANSINCAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned below the typed name of the president.